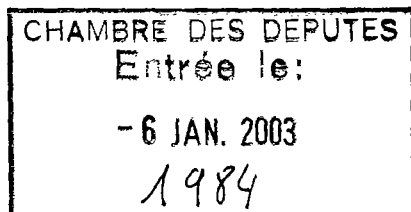


Question parlementaire N° 1984 de Madame la Députée Renée Wagener

Luxembourg, 6 janvier 2003



Monsieur Jean Spautz

Président de la
Chambre des Député-e-s

Monsieur le Président,

Conformément au règlement interne de la Chambre des Député-e-s, je me permets de poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Culture au sujet de la **destruction de la végétation au quartier du Grund**.

Madame la Ministre a rédigé la préface du livre "Les arbres remarquables" qui vient d'être édité par l'Administration des Eaux et Forêts et par le Musée national d'Histoire naturelle. Dans cette préface, Madame la Ministre estime que "dans notre pays, l'arbre fait partie de nombreux sites historiques et marque des paysages remarquables. Il n'est certainement pas exagéré de voir en l'arbre [...] une partie de notre patrimoine culturel."

Or, la végétation diversifiée du quartier du Grund, surtout les arbres à haute tige et particulièrement le vieil arbre de quelque 130 ans formant le jardin sur les murs de l'ancienne écluse de la rue St. Ulric, constituait bel et bien une partie du patrimoine culturel du Luxembourg. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement avait, en son temps, classé le site en question "monument national".


En plus, le site est classé depuis 1994 patrimoine national de l'Unesco.

En outre, les murs de l'ancienne écluse du faubourg du Grund font partie du "secteur protégé des vallées de la Pétrusse et de l'Alzette et du promontoire du Rham", aux termes du règlement sur les bâtisses de la ville de Luxembourg.

- Comment se fait-il dans ces conditions que le Service des Sites et Monuments nationaux, agissant sous la seule responsabilité politique de la même Ministre de la Culture, a fait détruire l'ensemble de cette végétation, et ceci à défaut de toute autorisation, apparemment dans le but de permettre au grand public d'accéder à une terrasse qui y sera aménagée? Ainsi, un des derniers éléments originaires des temps de la forteresse dans le quartier du Grund sera également transformé, moyennant les instruments offerts par les admirateurs de la pseudo-restauration urbaine, aux fins d'être soumis au tourisme de la Capitale, déjà trop souvent consommateur du kitsch appliqué.
- Quelle date porte la décision de la ministre de la Culture concernant l'approbation des travaux portant sur l'aménagement du monument national en question en exécution des dispositions de la loi du 10 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux?

- Quelle est la prise de position de la Commission des sites et monuments, constituant un préalable légal en faveur de travaux en relation avec des ensembles classés monuments nationaux?
- Est-il vrai que les travaux n'ont-ils pas été soumis à l'approbation du Bourgmestre de la ville de Luxembourg en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 3.1. du règlement sur les bâtisses, qui stipule que pour tous travaux généralement entrepris aux parties extérieures d'un immeuble situé dans une zone protégée et pour l'aménagement des espaces libres, une autorisation de bâtir est requise? Pourquoi?
- Pourquoi les travaux d'abattage des arbres n'ont-ils pas été soumis pour autorisation au Ministre de l'Environnement qui, en exécution de l'alinéa e) de l'article 11 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, doit impérativement autoriser l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur un monument public ou privé?
- Comment est-il possible qu'un préposé d'un service étatique puisse tout simplement écarter en bloc toute une série de lois et règlements tendant à protéger durablement un monument national et un site culturel?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mon entière considération.


Renée Wagener



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

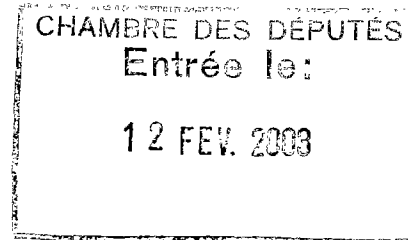
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Personne en charge du dossier:
Sandy Poiré
☎ 478 - 2956

Luxembourg, le 11 février 2003

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Réf.: 2002 - 2003 / 1984 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1984 du 6 janvier 2003
de Madame la Députée Renée Wagener.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant la destruction de la végétation au quartier du Grund.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

François Biltgen



MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Luxembourg, 5 février 2003

CABINET DU MINISTRE

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	Reg.:	SCL:
	Entré le:	10 FEV. 2003
	CE:	CHD:
	A traiter par:	
	Copie à:	

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43 boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

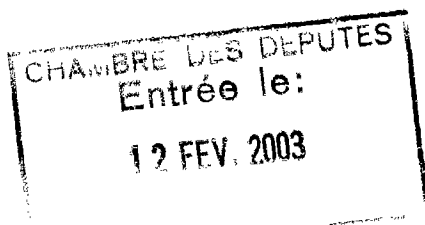
Concerne: Question parlementaire No 1984 du 6 janvier 2003 de
Madame la Députée Renée Wagener

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire No 1984 du 6 janvier 2003 de Madame la Députée Renée Wagener au sujet de la destruction de la végétation au quartier du Grund à Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Erna Hennicot-Schoepges
Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,



Réponse à la question parlementaire n° 1984 du 6 janvier 2003 de Madame la Députée Renée Wagener

En réponse à la question parlementaire posée par Madame Renée Wagener, je puis vous fournir les renseignements suivants :

En consultant la législation en vigueur, on constate que :

- La loi du 28 décembre 1988 charge le Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN) "... de la mise en valeur du patrimoine architectural..., veille à la protection et à l'entretien des sites et monuments nationaux classés..., surveille l'exécution des travaux de réparation et de restauration des objets classés..."
- La loi du 29 juillet 1993, "relative à la restauration et la mise en valeur de certaines parties de la forteresse", mentionne expressivement l'écluse du Grund. La somme de 10.000.000 Luf y est arrêtée pour la restauration et la mise en valeur notamment de cette ancienne écluse qui fait partie du circuit Wenzel à aménager.

L'intervention dans le patrimoine architectural militaire de la capitale fut donc approuvée par la Chambre des Députés, ceci après avoir été soumise pour avis à la Ville de Luxembourg, à la Commission des Sites et Monuments nationaux, au Conseil de l'Europe et à l'Unesco. Pour le surplus, cette intervention est gérée par le SSMN qui, en ce faisant, accomplit une mission que la loi lui a déléguée.

Il est à souligner que les observations relatives à cette intervention, émises par le Conseil de l'Europe (itinéraire exemplaire) et l'Unesco (inscription sur la Liste du patrimoine mondial), furent même élogieuses.

Il faut préciser que les interventions sous forme de restaurations, de reconstructions partielles ainsi que l'installation d'un mobilier contemporain furent discutées dans les moindres détails avec les experts de l'Unesco. Des rapports y relatifs peuvent être consultés auprès du SSMN.

Dans une action concertée, les mêmes experts se réunissent toujours régulièrement à Luxembourg pour conseiller, approuver ou modifier les projets présentés par le SSMN. Tel est bien évidemment le cas pour les interventions effectuées sur l'ouvrage militaire nommé "écluse du Grund".

Comme une partie importante de l'appareillage mural extérieur de l'écluse est tombée dans l'Alzette, il s'agissait d'enlever la végétation sauvage qui s'y était installée, ceci afin d'éviter d'autres dégâts. Ainsi fut-il indispensable d'enlever l'arbre litigieux sortant obliquement des murs. En effet, ce fut le seul moyen pour permettre une consolidation de la substance architecturale de cette partie de la forteresse. Il est à noter que les travaux d'entretien effectués sous l'égide du

SSMN ne sont pas soumis au jugement de la Commission des Sites et Monuments nationaux, dont le rôle est de conseiller le Ministre pour des questions qui concernent directement des modifications de monuments protégés ou des travaux majeurs. De même, ni le Ministre de tutelle, ni la Ville de Luxembourg ne se prononcent sur de tels travaux d'entretiens.

Enfin, je tiens à souligner que la très grande majorité des arbustes et arbres fruitiers ainsi que le jardin sur le plateau de l'ancienne écluse resteront en place et seront entretenus par les soins du SSMN. La station du circuit Wenzel qui y sera installée et où les visiteurs seront informés sur le fonctionnement de l'ouvrage militaire et de son environnement, respectera donc pleinement l'entourage naturel tel qu'il se présente actuellement.

